

**RÈGLEMENT NO SQ-902 SUR LES NUISANCES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Hippolyte désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Denis Lemay  
Appuyé par Monsieur Yves Dagenais  
Et unanimement résolu

QUE le conseil municipal adopte le règlement no. SQ-902 sur les nuisances, abrogeant le règlement no. 793-98 et le règlement no. 793-98-1 afin d'en permettre l'uniformisation conformément à l'entente intervenue avec la Sûreté du Québec et qu'il soit décrété, ordonné et statué, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2:**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements 793-98 et 793-98-1.

**ARTICLE 3: DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

"animal sauvage": les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois ou dans les forêts;

Règlement SQ-902-1

"eaux ménagères": les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Règlement SQ-902-1

"eaux usées": les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

"garde": le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal;

"Sûreté" signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.

"véhicule automobile": tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

"véhicule tout terrain":

véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Règlement SQ-902-1

#### **ARTICLE 4: MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Le fait de laisser, de déposer, de jeter ou *de rejeter* sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, *des eaux provenant d'un cabinet d'aisances, des eaux usées ou ménagères*, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 5: INSALUBRITÉ**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Règlement SQ-902-2

#### **ARTICLE 6.1 : VÉHICULE AUTOMOBILE - DÉMANTÈLEMENT**

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y mettre au rancart, d'y démanteler ou d'y altérer tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment.

Règlement SQ-902-2

#### **ARTICLE 6.2 : VÉHICULE AUTOMOBILE - ENTREPOSAGE**

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de remiser, d'entreposer ou de garder à l'extérieur d'un bâtiment un véhicule routier :

- a) Non-immatriculé pour l'année courante. Est considéré non-immatriculé un véhicule immatriculé à des fins de remisage; ou
- b) accidenté; ou
- c) dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique.

Règlement SQ-902-2

#### **ARTICLE 6.3 : VÉHICULE AUTOMOBILE - STATIONNEMENT**

Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu d'autres règlements.

**ARTICLE 7: HERBES HAUTES**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé. *La bande riveraine de cinq (5) mètres des lacs et cours d'eau, de même que les talus intérieurs des fossés protégés par le Règlement no 961-07 sont exclus de l'application du présent article.*

**ARTICLE 8: MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puce (Rhusradicans)

**ARTICLE 9: HUILES ET GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 10: SOUILLER UNE RUE OU UN TROTTOIR**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
2. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 11: SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC**

Le fait de souiller le domaine public, tels: une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 12: NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le coordonnateur des travaux publics.

### **ARTICLE 13: COÛT DU NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

### **ARTICLE 14: DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 15: DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 16 : VÉHICULE DE VENTE**

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à enlever l'accès à une propriété.

### **ARTICLE 17: LES ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 18: LE BRUIT**

Il est interdit d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit au moyen de carillons, sifflets, machineries, outils, appareils, camions, machinerie lourdes ou autres objets semblables entre vingt-deux heures (22h00) et huit heures (8h00) le lendemain.

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 18.1:**

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est spécifiquement interdit d'émettre tout bruit dans les différentes zones dont l'intensité en décibels, dépasse celle indiquée au tableau suivant:

Zones	Nuit (dBA) (19h00 à 7h00)	Jour (dBA) (7h00 à 19h00)
i	40	50
ii	50	55

La zone « i » comprend tout territoire zoné à prédominance « usage habitation, usage communautaire et usage rural ».

La zone « ii » comprend tout territoire zoné à prédominance « usage commercial et à usage industriel ».

Les limites de ces zones sont déterminées au règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

La mesure des bruits émanant d'un terrain sera effectuée avec un sonomètre dont le microphone sera placé à un (1) mètre du sol, et ce, à la limite du terrain.

#### **ARTICLE 19: HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

#### **ARTICLE 20: HAUT-PARLEUR INTÉRIEUR**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

#### **ARTICLE 21: ŒUVRE ARTISTIQUE EXTÉRIEURE**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante (50) pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

#### **ARTICLE 22: CARRIÈRES, SABLÈRES ET GRAVIÈRES**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8h00 à 12h00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 23: TONDEUSE À GAZON**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21h00 et 8h00 le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 24: ARMES À FEU**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé, sauf pour les membres de la Sûreté, à l'exception de la loi provinciale concernant le règlement sur la chasse.

#### **ARTICLE 25: AVIONS MINIATURES**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures près d'habitations, de manière à troubler la tranquillité des résidents, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 26: MOTONEIGE ET/OU VÉHICULE TOUT-TERRAIN**

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité, entre 22h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 27: ABOIEMENTS ET HURLEMENTS**

Tout aboiement ou hurlement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 28: GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 29: GARDE DE CHIENS PROHIBÉE**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article.

#### **ARTICLE 30: PERMIS DE DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES**

- a) la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:
  - en avoir fait la demande par écrit, sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
  - avoir payé les frais de cent dollars (100 \$) pour son émission;
- b) le permis n'est valide que pour une période d'un an à partir de la date de son émission;

- c) le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

### **ARTICLE 31: DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
- dans une boîte ou une fente à lettre;
  - dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
  - sur un porte-journaux;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;
- c) si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé.

### **ARTICLE 32: DISTRIBUTION DE PUBLICITÉ SUR DES VÉHICULES**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 33: PROJECTION DE LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 34: DISPOSITION PÉNALE**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 35: SÛRETÉ ET FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur agraire ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 36: VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 37:**

*Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ en cas de récidive.*

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, *autres que celles mentionnées au premier alinéa*, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits; sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 38:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Bruno Laroche, Maire

---

Christiane Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mai 2010  
Adoption du règlement : 4 avril 2011  
Avis public d'entrée en vigueur : 28 avril 2011

---